

## Arrêt

n° 129 352 du 15 septembre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 mars 2011 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous viviez à Rosso où vous travailliez dans un magasin de vente de télévisions et d'ordinateurs. Vous déclarez être homosexuel. Vous entreteniez une relation avec [S.B.] depuis 1994. Vous ne viviez pas ensemble mais vous alliez régulièrement dormir chez votre petit copain et vous*

travailliez ensemble (c'est votre patron). Vous avez mené cette vie entre 1994 et mars 2011, sans que personne ne soupçonne que vous entreteniez une relation homosexuelle. Vous déclarez que les gens vous prenaient pour des jumeaux. C'est l'aide-ménagère de votre petit copain qui a eu un doute sur la nature de votre relation voyant que votre petit copain ne réagissait pas à ses avances. Un jour, cette aide-ménagère a déclaré à votre petit copain qu'elle avait vu à la télévision que l'on avait arrêté des homosexuels en Chine. Votre petit copain lui a demandé si elle a vu autre chose à la télévision et n'ayant parlé de rien d'autre, votre petit copain a soupçonné son aide-ménagère d'être au courant de la nature de la relation qu'il entretenait avec vous. Votre petit copain a alors décidé de se séparer de son aide-ménagère. Le 13 mars 2011, deux policiers se sont rendus au domicile de votre petit copain afin de vous arrêter. Vous vous êtes caché dans le domicile de votre petit copain pendant que celui-ci discutait avec les policiers. Ils ont expliqué à votre petit copain que c'était l'aide-ménagère qui vous avait dénoncés. Votre petit copain a remis de l'argent aux policiers. Ceux-ci ont déclaré qu'ils partaient faire un tour et que si à leur retour ils vous trouvaient sur place, vous seriez arrêté. Après le départ des policiers, votre petit copain vous a directement conduit en voiture à Nouakchott. Il vous a fait monter à bord d'un bateau et quelques jours plus tard, vous êtes arrivé au port d'Anvers. Votre petit copain n'est pas parti avec vous parce qu'en tant que commerçant il avait l'habitude de voyager à l'étranger, il disposait d'ailleurs d'un visa pour les États-Unis, et il pensait pouvoir quitter facilement la Mauritanie.

Le 23 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire parce que vous ne vous êtes pas présenté à l'audition du 24 avril 2012 et que vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation. Le 4 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°88 034 du 24 septembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général au motif que vous n'avez pas donné de motif valable à votre absence. Le 18 octobre 2012, vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Le 7 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Cette seconde demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération en date du 19 mars 2013 au motif que les documents présentés sont antérieurs à l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°223 809 du 11 juin 2013, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt rendu le 24 septembre 2012 par le Conseil du Contentieux des étrangers au motif que ce dernier a examiné d'initiative sur le fond des aspects de la demande d'asile sans les soumettre à la contradiction. Le 30 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu une ordonnance dans laquelle il relève qu'indépendamment de l'application correcte ou incorrecte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 (refus technique), le dossier administratif ne contient aucun élément d'information permettant au Conseil d'entamer un débat contradictoire et éclairé quant au bien-fondé des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves que vous invoquez. Par son arrêt n°112 474 du 22 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Vous avez été entendu au Commissariat général le 12 février 2014.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris, via vos frères et votre soeur en Mauritanie, que votre petit copain a été arrêté et que l'on est sans nouvelle de lui. Vous avez également appris l'arrestation de votre père en date du 13 juillet 2012 au motif qu'il vous aurait caché. Il a été libéré le 2 janvier 2014.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

À la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué en cas de retour en Mauritanie, et ce, en raison de votre homosexualité (audition du 12 février 2014, p. 7). Toutefois, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des aspects essentiels de votre demande, à savoir, votre homosexualité, votre relation homosexuelle et la découverte de votre relation homosexuelle.

Votre homosexualité étant l'unique motif vous ayant poussé à quitter la Mauritanie, vous avez été interrogé sur celle-ci et, dans un premier temps, sur votre prise de conscience de votre homosexualité. Concernant cette prise de conscience, vous avez tenu des propos qui n'ont pas réussi à convaincre le

*Commissariat général. Ainsi, vous avez expliqué que vous vous rendiez chez [S.B.] après vos cours à l'école coranique, qu'il vous invitait à prendre un bain chez lui, à lui mettre de la crème sur le corps, qu'il vous interrogait sur son corps et qu'un jour il vous a demandé de vous coucher sur lui et de lui faire l'amour. Vous rentrez ensuite dans des détails sexuels qui ne reflètent nullement une prise de conscience de votre orientation sexuelle (audition du 12 février 2014, pp. 10 et 11). En effet, vos déclarations ne correspondent nullement au questionnement et cheminement qui doit être celui d'un homme qui découvre son homosexualité alors qu'il fréquente l'école coranique et qu'il vit dans une société dans laquelle vous dites vous-même que l'homosexualité est tabou, interdite par l'islam et où la population n'hésiterait pas à tuer un homosexuel (audition du 12 février 2014, p. 13). Vos propos étant restés limités à des détails de nature purement sexuels, ils n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre prise de conscience quant à votre orientation sexuelle. Interrogé ensuite sur la manière dont vous avez réussi à accepter votre homosexualité dans une société telle que la société mauritanienne, vous répondez simplement que vous n'aviez pas très peur parce que vous aviez confiance en votre copain et que vous saviez que ni vous, ni lui n'alliez en parler à quelqu'un d'autre (audition du 12 février 2014, p. 13). Encore une fois, vos déclarations ne reflètent nullement le cheminement menant à l'acceptation de son homosexualité dans une société telle que la société mauritanienne où l'homosexualité est tabou et interdite par l'islam. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre homosexualité. La conviction du Commissariat général est d'ailleurs renforcée par le fait que depuis que vous êtes en Belgique, à savoir le 27 mars 2011, vous n'avez fait aucune rencontre et vous ne parvenez à mentionner aucun lieu de rencontre fréquenté par la communauté homosexuelle en Belgique (audition du 12 février 2014, p. 17).*

*De plus, ayant entretenu une relation avec [S.B.] depuis 1994 et ce de façon ininterrompue jusqu'en 2011 et s'agissant de votre unique relation homosexuelle, vous avez été invité à parler de votre petit copain avec le plus de précision possible afin de convaincre le Commissariat général du fait que vous entreteniez bien une relation amoureuse avec cet homme et pas seulement une relation de travail puisqu'il est également votre patron. Dans un premier temps, vous avez déclaré que [S.B.] aime le travail, qu'il ne se bagarre pas, qu'il a du caractère et que c'est quelqu'un de respecté là où vous travailliez. Concernant son physique, vous avez déclaré qu'il est beau, noir, de taille moyenne, avec un grand nez et des cheveux attachés par l'arrière. Vous avez été invité à poursuivre votre description et vous avez ajouté qu'il aime le riz au poisson et la musique acoustique (audition du 12 février 2014, p. 14). Vos propos étant restés limités, il vous a nouveau été demandé de fournir plus de détails concernant [S.B.] et votre relation avec ce dernier en insistant à nouveau sur le fait que vous devez convaincre le Commissariat général que la nature de votre relation avec [S.B.] était bien amoureuse et pas uniquement professionnelle. En réponse, vous avez expliqué que c'est quelqu'un de très gentil, de très généreux, qu'il distribue à manger à des gens pauvres, que vous ne pourrez jamais oublié le premier jour où vous avez couché ensemble et que vous ne vous êtes jamais menti (audition du 12 février 2014, p. 14). Invité ensuite à parler de vos souvenirs avec [S.B.], d'anecdotes, d'activités que vous faisiez ensemble, vous déclarez qu'il vous a donné du travail, qu'il vous parlait de ses voyages à l'étranger et que vous n'oublierez pas votre première nuit ensemble (audition du 12 février 2014, pp. 14 et 15). Interrogé encore sur d'autres activités que vous faisiez ensemble, vous racontez que vous faisiez des promenades, que comme il avait confiance en vous, vous preniez parfois sa voiture pour aller chercher ses marchandises à Dakar et que vous alliez aussi parfois chercher l'argent des loyers des maisons que louait [S.B.]. Finalement, vous montrez un bracelet que [S.B.] vous aurait offert (audition du 12 février 2014, p. 15). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez fréquenté [S.B.] mais vous n'avez pas réussi à le convaincre du fait que votre relation avec cet homme n'était pas que professionnelle. En effet, les éléments de réponse que vous donnez sur la personne que vous présentez comme étant votre petit copain sont soit très généraux soit en rapport avec votre travail. De plus, votre relation amoureuse ayant duré dix-sept ans selon vos déclarations, le Commissariat général est en droit d'attendre beaucoup plus de précisions dans vos réponses relatives à celui que vous présentez comme votre petit copain. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre relation amoureuse avec [S.B.].*

*Ensuite, vous déclarez avoir vécu votre relation amoureuse avec [S.B.] de façon interrompue entre 1994 et 2011 et cela sans que personne ne s'en aperçoive (audition du 12 février 2014, pp. 14 et 15). Vous expliquez que si vous ne viviez pas ensemble, vous dormiez de temps en temps chez Sidi Baba et vous travailliez ensemble (audition du 12 février 2014, pp. 12, 14 et 19).*

*Interrogé alors afin de savoir pour quelle raison on aurait voulu vous arrêter le 13 mars 2011 alors que vous avez vécu sans problème durant dix-sept années, vous déclarez que c'est l'aide-ménagère de [S.B.] qui vous a dénoncé auprès des forces de l'ordre (audition du 12 février 2014, p. 15). Il vous a alors été demandé de quelle façon cette femme a pu avoir connaissance de la nature de la relation vous*

liant avec [S.B.] alors que personne ne l'avait soupçonnée auparavant. En réponse, vous expliquez que l'aide-ménagère de [S.B.] était intéressée par lui et qu'elle lui montrait ses seins et autres parties intimes mais que [S.B.] ne réagissait pas à ses avances (audition du 12 février 2014, p. 19). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication qu'il considère comme non crédible au vu de la société dans laquelle vous viviez. Il est difficilement imaginable, en Mauritanie, qu'une femme se mette à montrer ses parties intimes devant un homme avec lequel elle n'est liée que professionnellement en tant qu'aide-ménagère. De plus, ce n'est pas parce qu'un homme ne réagit pas devant une femme nue que cela fait automatiquement de lui un homosexuel. Partant, vos explications quant à la façon dont les forces de l'ordre auraient eu connaissance de votre homosexualité sont elles aussi remises en cause. Cet élément achève de remettre en cause l'intégralité de vos déclarations.

Concernant le sort de votre petit copain après votre départ de Mauritanie le 13 mars 2011, vous déclarez avoir appris son arrestation par votre soeur. Celle-ci vous a expliqué qu'après vous avoir aidé à quitter le pays, votre petit copain est revenu travailler à Rosso et qu'il a été arrêté. Vous dites que vous savez qu'il est toujours en prison. Vous ignorez toutefois où votre petit copain est détenu. De plus, interrogé sur ce qui vous permet d'affirmer qu'il est toujours en prison, vous répondez que pour vous il est toujours en prison et qu'il est mort parce que s'ils arrêtent quelqu'un et qu'ils ne le tuent pas, ils ne vont pas le libérer. Vous répétez ensuite que votre soeur vous a dit que votre petit copain n'est jamais sorti de prison (audition du 12 février 2014, pp. 9 et 10). Vos déclarations restent vagues et ne permettent ni de savoir où est détenu celui que vous présentez comme votre petit copain, ni de savoir sur quel élément votre soeur se base pour affirmer que ce dernier se trouverait toujours en prison.

Au surplus, le Commissariat général relève la rapidité avec laquelle vous avez pu quitter la Mauritanie, rapidité qui ne paraît pas crédible. Ainsi, vous déclarez que la visite des policiers a eu lieu le 13 mars 2011 au domicile de votre petit copain à Rosso et le même jour, vers 19-20 heures vous embarquez déjà dans un bateau au port de Nouakchott en direction de la Belgique (audition du 12 février 2014, pp. 3, 8 et 9).

Votre orientation sexuelle et votre relation amoureuse étant remises en cause ci-dessus, le Commissariat général ne peut dès lors tenir pour établi le problème que vous dites avoir connu avec vos autorités en date du 13 mars 2011. Les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ayant été remis en cause et n'ayant jamais eu d'autres problèmes en Mauritanie (audition du 12 février 2014, pp. 7 et 9). Le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir quatre lettres émanant de vos frères en Mauritanie et accompagnées d'une copie de leur carte d'identité, une carte postale émanant de l'un de vos frères, six articles internet sur l'homosexualité en Mauritanie, quatre enveloppes et votre carte nationale d'identité, ne peuvent modifier l'analyse réalisée dans la présente décision. Concernant les lettres de vos frères (voir farde Documents, pièces n°1, 3, 7 et 8) ainsi que la carte postale de l'un de vos frères (voir farde Documents, pièce n°10), celles-ci sont des documents de nature privée pour lesquels il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de leur auteur et ce d'autant plus qu'il s'agit de personnes qui vous sont proches, à savoir vos frères. S'agissant du contenu de ces lettres, il porte sur votre homosexualité et les problèmes vécus par votre famille depuis votre fuite de Mauritanie. Or, la présente décision a remis en cause votre orientation sexuelle et partant ne peut accorder aucun crédit aux dires de vos frères concernant les problèmes vécus par votre famille en raison de votre homosexualité. De plus, relevons que avez déclaré que votre père a été arrêté le 13 juillet 2012 et qu'il a été libéré le 2 janvier 2014 (audition du 12 février 2014, p. 18). Or, dans la lettre du 31 octobre 2012 (voir farde Document, pièce n°3), il est indiqué que votre père a déjà été libéré. Relevons ensuite que la lettre datée du 15 décembre 2013 (voir farde Document, pièce n°7) vous informe également de la libération de votre père. Il y a donc clairement une contradiction entre vos dires et ceux contenus dans les lettres de vos frères. Les copies des cartes d'identité de vos frères (voir farde Documents, pièces n°2, 7 et 8) concernent leur identité, éléments qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. De même, la copie de votre carte d'identité (voir farde Documents, pièce n°6) concerne votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Vous déposez six articles internet (voir farde Documents, pièces n°4 et 11) portant sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

Ces articles ne peuvent modifier l'analyse faite dans la présente décision puisque d'une part ils font mention de la situation en général et ne font nullement mention de votre cas spécifique et ensuite parce que votre orientation sexuelle a été remise en cause par le Commissariat général. Finalement, les

enveloppes (voir farde Documents, pièces n°5 et 9) attestent que vous avez reçu du courrier depuis la Mauritanie mais cela ne garantit nullement l'authenticité de leur contenu.

*Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* » (requête, page 2, le Conseil pagine).

3.2. En conséquence, elle demande, « *à titre principal, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA. À titre subsidiaire, [de] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d']accorder [au requérant] une protection subsidiaire* » (requête, page 6).

#### **4. les rétroactes**

4.1. La partie requérante a introduit sa première demande d'asile en Belgique le 28 mars 2011. Le 23 mai 2012, le requérant ne s'étant pas présenté le jour de son audition sans justifier d'une raison valable, la partie défenderesse a pris une décision de refus sur le fondement de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 88 034 du 24 septembre 2012 dans l'affaire 98 405.

4.3. Par un arrêt n° 223.809 du 11 juin 2013, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité du Conseil du 24 septembre 2012.

4.4. Par un arrêt n° 112 474 du 22 octobre 2013 dans l'affaire 131 829, la présente juridiction procédait à l'annulation de la décision de refus du 23 mai 2012. En substance cette annulation était justifiée par le fait que le dossier administratif ne contenait aucun élément d'information permettant au Conseil d'entamer un débat contradictoire et éclairé quant au bien-fondé des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves que la partie requérante invoque.

4.5. Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre cette dernière décision, la partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 12 février 2014. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction complémentaire inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 22 octobre 2013.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne dans un premier temps que les déclarations du requérant ne reflètent en rien le sentiment d'un réel vécu personnel concernant la prise de conscience de son homosexualité. Elle estime également que le récit ne permet pas de croire en la réalité de la relation amoureuse alléguée de dix-sept années. La partie défenderesse estime encore que les circonstances dans lesquelles l'homosexualité du requérante aurait été découverte sont pas crédibles, et qu'il n'est fait état que d'informations vagues concernant le devenir de son partenaire. En outre, elle juge non crédible la rapidité avec laquelle il serait parvenu à fuir la Mauritanie, et estime que les documents déposés manquent de force probante.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision querellée tirés de l'inconsistance du récit sur la seule relation du requérant et sur la prise de conscience de son homosexualité, de même que celui tiré du manque de force probante des documents versés au dossier, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir la réalité de son orientation et les faits qu'il invoque, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.6. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, concernant sa seule relation, la partie requérante se limite à soutenir en substance que la partie défenderesse « *a fait une lecture partielle du rapport d'audition [...]* » (requête, page 4).

Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante demeure en défaut de fournir des éléments circonstanciés permettant de restituer à son récit une certaine crédibilité sur ce point. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'évocation du seul partenaire du requérant n'est pas suffisamment détaillée pour convaincre de la réalité d'une relation de dix-sept années au cours de laquelle ils se seraient côtoyés quotidiennement puisqu'ils auraient travaillé ensemble.

5.7.2. Quant à la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante soutient en substance que, contrairement à ce que prétend la motivation de la décision querellée, « *la description [...] du requérant (p. 10 et s. du rapport d'audition) n'est pas limitée à des propos sexuels, mais traduit une progression lente vers les contacts physiques, une certaine résistance aux avances de son ami, une peur du plaisir qu'il a ressenti* ». En toutes hypothèses, il est avancé que l'évocation de cette prise de conscience pouvait tenir majoritairement en de tels propos dès lors que l'homosexualité « *passe [...] forcément par un acte sexuel* » (requête, page 3).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation qui ne saurait éluder l'absence totale, dans les déclarations du requérant lors de son audition du 12 février 2014, du moindre élément de nature à établir un quelconque cheminement personnel. En effet, étant donné le contexte homophobe dépeint par la partie requérante en Mauritanie en général, force est de constater l'inconsistance du récit vis-à-vis de la découverte de son orientation sexuelle dont l'évocation ne traduit en rien le sentiment d'un réel vécu personnel. Quant à l'argument selon lequel il n'est pas anormal que le requérant n'est évoqué que sa première relation physique dans la mesure où l'homosexualité « *est le fait pour une personne de préférer avoir des rapports sexuels avec une autre personne du même sexe* », le Conseil considère que cette argumentation particulièrement réductrice de la partie requérante ne saurait éluder l'absence du moindre élément évoquant une réflexion, un questionnement ou une évolution chez le requérant. Cette conclusion s'impose encore par les réponses du requérant lorsqu'il a été interrogé sur l'acceptation de son orientation alléguée dans une société qui la condamne. En effet, contrairement à ce que soutient la requête introductory d'instance, la simple référence à la confiance qu'il portait envers son partenaire ne permet pas de se représenter l'état d'esprit qui était le sien.

5.7.3. Finalement, le Conseil estime que les différents documents versés au dossier par la partie requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante.

5.7.3.1. En effet, la carte d'identité du requérant permet d'établir sa nationalité et son identité, éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont sans pertinence pour établir les faits qu'il invoque ou son orientation sexuelle. Il en est de même des enveloppes versées au dossier.

5.7.3.2. S'agissant des quatre courriers manuscrits, outre leur nature purement privée, ce qui empêche le Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et de la sincérité de leur auteur respectif, la production des pièces d'identité de ces derniers n'étant pas de nature à renverser ce premier constat, force est de constater que leur contenu est trop général pour renverser le sens de la décision. En effet, aucun élément n'est de nature à expliquer l'inconsistance du récit du requérant sur sa seule relation alléguée et la prise de conscience de sa propre orientation. Par ailleurs, si ces courriers évoquent la mort de la mère du requérant, aucun commencement de preuve n'en est apporté.

De même, aucun élément n'est de nature à établir l'emprisonnement de son père pendant une année et demie par les autorités mauritanienes suite aux événements invoqués.

5.7.3.3. Concernant les différents articles de presse, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, dès lors que l'homosexualité du requérant ainsi que les faits qu'il invoque ne sont pas tenus pour établis, ces informations manquent de pertinence.

5.7.3.4. A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire, laquelle est accompagnée d'une copie d'un avis de recherche et datant du 4 novembre 2013. Le Conseil observe que ce document est une copie et que le cachet qui se trouve en bas de page est totalement illisible, outre que s'il y a une possible signature, celle-ci n'est pas accompagnée d'une identification lisible qui permettrait d'identifier le signataire de l'avis de recherche – la seule mention en haut à gauche « le commissaire » n'étant pas suffisante au demeurant. Compte tenu de ces éléments, le Conseil ne peut raisonnablement accorder la moindre force probante à ce document, quand bien même mentionne-t-il l'homosexualité du requérant.

5.8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Partant, dès lors que l'homosexualité et la seule relation de la partie requérante ne sont pas tenues pour établies, les développements de la requête quant à l'existence en Mauritanie d'une persécution de groupe dont les homosexuels seraient victimes perdent toute pertinence.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas

spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT